



Gilde du Grand Serment Royal des Arbalétriers de Saint Georges de Grez-Doiceau A.S.B.L.

Règlement d'ordre intérieur

Titre 1 : Définition

Art. 1

Le Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé ROI) est l'ensemble des règles qui définissent, sous ses aspects divers, la vie communautaire de la Gilde dans le local ou lors d'une de ses activités.

Titre 2 : Les membres de la Gilde

Art. 2

- a) Toute personne ayant 12 ans accomplis, intéressée par les activités de la Gilde, peut, avec l'accord du Conseil d'Administration et des parents pour les mineurs, participer aux entraînements de tir et aux autres activités, pour autant qu'elle se conforme aux statuts et au présent règlement d'ordre intérieur.
- b) En ce qui concerne le tir à l'arbalète, toute personne qui souhaite s'inscrire au sein de la Gilde est considérée comme candidat.
- c) Après trois participations minimum aux entraînements de tir à l'arbalète, le candidat peut devenir membre adhérent. Il paie dès lors sa cotisation de l'année en cours. Après trois mois de présence, et une participation minimum à dix entraînements de tir à l'arbalète, il peut devenir membre postulant s'il sollicite le parrainage de deux membres assermentés qui l'assisteront durant son stage. Pour les mineurs cette demande doit être signée par les parents.
- d) Après un stage de six mois comme membre postulant, et une participation régulière et suivie aux activités, y compris les déplacements, il peut, sur proposition des parrains auprès du Conseil d'Administration et après accord de celui-ci, porter la tenue et les attributs de la Gilde, à l'exception du baudrier. La cravate lui est offerte à cette occasion par la Gilde et l'écusson lui est offert par les parrains.
- e) Tout membre postulant, âgé de 18 ans accomplis, peut devenir membre assermenté. Pour ce faire, il doit introduire une demande écrite, contresignée par les deux parrains, auprès du président qui en avisera le Conseil d'Administration. La décision est prise par le Conseil à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés. La prestation de serment aura lieu une fois par an à l'occasion d'une cérémonie en l'église de Grez-Doiceau. Le Baudrier sera remis à cette occasion.
- f) Pour le tir à la carabine et au pistolet à air comprimé à 10m, toute personne qui souhaite s'inscrire au sein de la Gilde devient également un membre adhérent lorsqu'il a payé sa cotisation. Afin de prétendre à un autre statut, il doit pratiquer le tir à l'arbalète, conformément aux paragraphes b) à e) décrits ci-dessus.
- g) Une même personne peut pratiquer le tir à l'arbalète et à air comprimé sans que cela ne soit contradictoire.
- h) Peuvent être choisis comme membres protecteurs, toutes personnes physiques ou morales susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs visés par la Gilde.
- i) Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration en vertu de services rendus à la Gilde.
- j) Un membre assermenté ayant été réputé démissionnaire peut reprendre sa place au sein de la Gilde moyennant l'accord formel du Conseil d'Administration et à la condition de payer la cotisation de l'année en cours. Les années de non-paiement ne seront pas comptabilisées comme des années d'ancienneté.

Art. 3

Tous les membres assermentés, postulants et adhérents :

- a) S'engage à participer à un minimum de dix activités par année et, dans la mesure du possible, à toutes les activités organisées par ou avec la participation de la Gilde, tant dans ses locaux, qu'ailleurs telles que la messe annuelle, la procession et le souper de la Gilde.
- b) S'engagent à porter correctement la tenue de la Gilde lors des activités officielles organisées dans ses installations et pour tout déplacement impliquant une représentation de la Gilde soit par équipe soit individuellement.
- c) S'engagent à promouvoir, à tout moment, le bon renom de la Gilde et à lui apporter le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.
- d) S'engagent à respecter les règles d'honneur, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.
- e) Sont tenus responsables des actes de toute personne étrangère introduite par eux à l'occasion d'un tir ou de toute autre activité.

Titre 3 : Cotisations

Art. 4

- a) Une cotisation annuelle est exigible des membres. Le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.
- b) Pour les membres protecteurs, la cotisation annuelle est laissée à leur discrétion, mais elle ne peut être inférieure à 25,00 € (euros).
- c) Les membres d'honneur ne sont redevables d'aucune cotisation.
- d) Les cotisations sont exigibles pour le 31 décembre au plus tard de l'année qui précède l'année pour laquelle la cotisation est due.

Titre 4 : Cercle privé

Art. 5

Tous les locaux mis à la disposition de la Gilde doivent être considérés comme faisant partie d'un cercle privé.

Art. 6

Le cercle privé n'est accessible qu'aux membres ainsi qu'aux membres de leur famille qui, au titre d'invités permanents, peuvent participer à toutes les activités au même titre que les membres, sauf aux tirs pour lesquels ils doivent se conformer aux prescriptions du titre 5 ci-dessous.

Art. 7

Tout étranger à la Gilde peut être admis sur invitation d'un membre. Le membre se porte garant de ses invités. L'identité et les qualités de ces invités seront consignées dans un registre ad hoc.

Art. 8

Le local de la Gilde est consacré aux entraînements, aux concours, aux réunions et au délassement de ses membres.

- a) Des boissons et autres articles peuvent y être consommés sur place et ce, aux prix fixés par le Conseil d'Administration.
Ces prix, supposés connus par les membres ne sont pas affichés.
- b) Chacun est tenu de respecter les heures d'ouverture et surtout de fermeture.
- c) Il est également strictement interdit de fumer dans l'ensemble du local.
- d) Les éventuelles règles sanitaires en vigueur imposées par les circonstances doivent être respectées dans le local ou au cours de toute activité de la Gilde.

Art. 9

Le pas de tir est réservé aux tireurs à l'arbalète ou à air comprimé. Toute autre personne est priée de respecter le silence afin de ne pas distraire les tireurs. Il est strictement interdit d'y consommer des boissons.

Titre 5 : Règlement de tir

Art. 10

Nul ne peut être admis au tir s'il n'a pas 12 ans accomplis.

Art. 11

Pour chaque séance de tir, la présence d'un responsable ou de son remplaçant, suivant le rôle établi par le capitaine de tir, est obligatoire.

Art. 12

En principe, les tirs d'entraînements ont lieu le jeudi de 19h30 à 22h30 heures. Le responsable peut prolonger le tir jusqu'à 23 heures si les tireurs sont nombreux.

Art. 13

Seuls les responsables du tir peuvent pénétrer dans l'aire de tir et, ce, après avoir fait apparaître le signal rouge. Dès qu'ils quittent l'aire de tir, ils coupent le signal rouge, autorisant ainsi le tir.

Art. 14

Le responsable de tir est seul habilité à faire des remarques aux tireurs. Les membres qui auraient des observations à faire aux tireurs, doivent le faire par l'intermédiaire de ce responsable.

Art. 15

Seuls les responsables du tir et les tireurs sont admis dans l'emplacement de tir. Afin de ne pas gêner les tireurs, les autres membres et spectateurs doivent se tenir à une distance de 2 mètres minimum. Un moniteur est toutefois admis auprès d'un tireur stagiaire.

Art. 16

Les arbalètes, pistolets et carabines armés doivent toujours être pointés vers les cibles. Les flèches ne peuvent être déposées sur l'arme que lorsque le signal rouge est éteint et que le tireur se trouve face à sa cible, il en va de même pour l'armement du pistolet et de la carabine. Le tir oblique est **strictement interdit**.

Art. 17

Lors d'un tir interne à la Gilde, le tir est considéré comme nul quand la flèche se plante en dehors de la cible ou tombe sans laisser d'impact net sur la cible. Dans les autres cas, le tir doit se conformer au « Règlement de tir de l'UNAB » ou au « Règlement de la Fédération Brabant Bruxelles » en vigueur selon le tir.

Art. 18

L'ensemble du « pas de tir » à 6m et 10m est équipé de retours automatiques de cibles, ceux-ci permettent à chacun de reprendre sa flèche ou son carton après le tir sans devoir se déplacer. Si toutefois, une flèche devait tomber, seul pourra intervenir le responsable de tir qui devra allumer la lampe rouge pour signaler l'arrêt des tirs et se charger d'aller la récupérer.

Art. 19

L'accès au local est interdit à toute personne semblant sous influence (boisson, drogue, médicaments...). L'interdiction de lui servir une boisson alcoolisée pourra lui être signifiée.

Art. 20

Le membre reconnu coupable d'avoir provoqué volontairement un accident de tir, dans le local ou lors d'un tir extérieur, sera exclu d'office de la Gilde.

Art. 21

Le membre ou visiteur qui aura détérioré volontairement un objet appartenant à la Gilde ou à un autre membre sera tenu de rembourser les dégâts.

Art. 22

Les membres assermentés ont l'obligation de participer aux tirs et autres activités au moins dix fois sur l'année.

Art. 23

Des tirs peuvent être organisés occasionnellement en dehors des jours et heures d'entraînement, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit avec son accord préalable.

Art. 24

Toute personne qui pénètre dans le local de la Gilde est supposée connaître le présent règlement et s'engage à s'y conformer. Celui-ci est, par ailleurs affiché aux valves du local.

Art. 25

Pour tout cas non prévu dans ce règlement, le Conseil d'Administration est seul habilité à prendre les dispositions qui s'imposent. Ses décisions sont sans appel.

Art. 26

La Gilde mettra tout en œuvre pour acquérir les armes (arbalète, pistolet ou carabine) et les accessoires nécessaires afin de permettre à ses membres une participation optimale aux entraînements et aux concours de tirs.

Art. 27

Tous les membres peuvent acquérir une arme à leurs frais et sans intervention de la Gilde. Si pour la construction d'une arbalète personnelle, les membres achètent eux-mêmes tout le matériel sans l'intervention de la Gilde, mais font appel à celle-ci pour le montage et la finition, ou qu'ils utilisent des outils lui appartenant, ils seront redevables envers la Gilde, d'une participation aux frais. Le montant en est fixé par le comité qui veille à couvrir de la sorte les frais engagés.

Art. 28

Les armes désignées à l'article 27 seront toujours soumises à l'inspection du capitaine ou du sergent de tir de la Gilde avant leur utilisation au sein du local.

Art. 29

Les armes et les accessoires individuels ne peuvent être utilisés par un tiers sans l'accord du propriétaire.

Art. 30

Ceux qui ne possèdent pas d'arme individuelle sont donc tenus de se servir, en principe, des armes mises à leur disposition par la Gilde. Ils sont responsables de l'entretien de l'arme mise à leur disposition et sont donc tenus de signaler au Conseil d'Administration tout défaut de fonctionnement ou d'usure. Les armes mises ainsi à disposition restent l'entière propriété de la Gilde.

Toutes les armes dont la Gilde est propriétaire doivent être entreposées dans le local de la Gilde (seul endroit assuré). Elles peuvent être utilisées lors de tirs extérieurs. Elles doivent toutefois être ramenées au local par leur utilisateur à la première demande orale ou écrite du Conseil d'Administration.

Titre 6: Relations publiques

Art. 31

Les relations publiques sont l'ensemble des efforts accomplis par tous dans le but de :

- a) Créer un climat de confiance et d'amitié entre les membres (relation interne).
- b) Créer un climat de bon voisinage avec tous ceux qui nous entourent sur le plan communal, régional, national et même international (relations externes).

Art. 32

Le souci des relations publiques doit animer tous les membres dans le but de défendre l'image de marque de la Gilde.

Art. 33

Les relations internes ont pour but de promouvoir l'esprit de la Gilde et d'obtenir l'adhésion de tous les membres à la coopération au sein de celle-ci. Elles reposent plus sur un état d'esprit que sur une science ou sur une technique :

- relations humaines entre membres : entraide.
- accueil des nouveaux : parrainage.
- information de tous : réunions, communication, journal, site internet, réseaux sociaux.
- concours de tir entre membres.
- repas annuel, BBQ, souper spaghetti.
- cérémonie de prestation de serment.
- promotion culturelle : expositions, excursions, visites, loisirs, etc.

Art. 34

Les relations externes ont pour but :

- de promouvoir des relations plus ouvertes et plus nombreuses avec le public.
 - de faire comprendre, connaître et accepter par les tiers les objectifs poursuivis par la Gilde.
- a) Les relations externes sont coordonnées par le Conseil d'Administration :
- participation et organisation de concours entre gildes.
 - démonstration de tir.
 - participation à d'autres activités et festivités tels que : cérémonies patriotiques, procession, foire commerciale, porte ouverte, exposition, etc.
- b) Tous les membres peuvent, par une politique de présence et par une intégration maximale dans les milieux externes, contribuer largement au développement de l'image de marque de la Gilde.
- c) Il est indispensable que les membres invités aux activités externes, y paraissent dans une tenue impeccable et y fassent preuve d'une conduite irréprochable.

Titre 7 : Emblème et tenue

Art. 35

La Gilde porte sur son emblème, la devise : "UNION ET DEVOIR" ainsi que les dates 1312, année de fondation de la Gilde et de sa reconnaissance par la "CHARTRE DE CORTENBERG", et 1978, année de reprise des activités.

Art. 36

- a) La tenue représentative de la Gilde est composée comme suit : le blazer bleu avec écusson, la chemise blanche, cravate avec écusson et le pantalon gris (jupe grise pour les dames).
- b) Le port du baudrier est réservé aux membres assermentés et uniquement sur décision du comité. Il reste propriété de la Gilde.
- c) L'écusson ne peut être porté que par les membres postulants ou assermentés.
- d) Les gants blancs ne sont portés que sur décision du comité. Ils restent propriété de la Gilde sauf lors d'achat particulier.
- e) Le pull-over bordeaux avec écusson peut être porté en dessous du blazer ou comme tenue légère, sans blazer et sans cravate, avec chemise blanche ou chemise ou T-shirt aux couleurs de la Gilde et col ouvert.
- f) Le port du chapeau et du foulard est facultatif pour les dames ainsi que le sweat-shirt ou polar pour tous.
- g) Le sweat-shirt et/ou polar et/ou la chemise aux couleurs de la Gilde avec écusson et/ou un T-shirt aux couleurs de la Gilde constituent une tenue légère pour la participation aux manifestations autres que protocolaires.
- h) Pour les jeunes, la tenue est composée du sweat-shirt et/ou polar et/ou T-Shirt aux couleurs de la Gilde et d'un pantalon de coton bleu (blue-jeans).

i) Le Conseil d'Administration décide, selon les circonstances, de la tenue à porter par les membres.

Titre 8 : Le Conseil d'Administration

Art. 37

Le Conseil d'Administration, encore appelé comité, est seul habilité à prendre les décisions qui s'imposent pour tout cas non prévu explicitement au présent règlement ou aux statuts et qui n'est pas réglé par la loi du 23 mars 2019 ou par toute autre loi applicable.

Art. 38

Chaque fois que nécessaire, les administrateurs décideront entre eux des modifications à apporter à la répartition des fonctions au sein du Conseil d'Administration en général. Ces modifications seront décidées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés en suite à une convocation écrite et seront communiquées à la première assemblée générale suivant lesdites modifications.

Art. 38bis

Les responsabilités sont réparties au sein du Conseil d'Administration comme suit :

Président ;
Vice-président ;
Capitaine de tir ;
Trésorier ;
Secrétaire ;
Sergent de tir ;
Armurier ;
Archiviste ;
Administrateurs.

Art. 38 ter

Les pouvoirs d'engagement de la Gilde dans le cadre de la gestion journalière sont définis comme suit :

Montant inférieur à 1.000,00 € (euros) : un administrateur seul.

Montant supérieur ou égal à 1.000,00 € (euros) et inférieur à 5.000,00 €(euros) : Le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire : seuls ou deux administrateurs en signature conjointe.

Montant supérieur ou égal à 5.000,00 €(euros) : deux administrateurs en signature conjointe.

Art. 38 quater

La Gilde dispose de trois comptes en banque : un compte à vue, un compte d'épargne et un compte-titres. Les mandats sur ces comptes sont définis conformément à l'article 38 ter ci-dessus.

Titre 9 : Assurances - Sécurité

Art. 39

La Gilde souscrit les assurances suivantes :

- a) Une assurance responsabilité civile et protection juridique couvrant la Gilde et ses membres lors des différentes activités organisées par elle.
- b) Une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs pour leur gestion administrative et pécuniaire.
- c) Une assurance incendie et vol couvrant le contenu mobilier entreposé dans le local de la Gilde

Les membres tireurs, inscrits sur la liste communiquée annuellement par le Conseil d'Administration à la fédération régionale (URA), sont couverts par l'assurance de celle-ci pour les activités qu'elle organise.

Art. 40

Le local de la Gilde, situé chaussée de la Libération 30/1 à Grez-Doiceau, comporte des caméras de surveillance. Un logo à l'entrée du local le signale. Une caméra de surveillance ne pouvant jamais être utilisée en cachette ou en secret, la personne filmée doit donner son accord préalable. Le fait qu'elle accepte d'entrer dans un lieu où un pictogramme l'avertit de la présence d'une caméra tient lieu d'autorisation (Arrêté Royal du 8 mai 2018).

Art. 41

RGPD et droit à l'image :

- a) En vertu de l'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), l'assemblée générale de la Gilde désigne un délégué à la protection des données. Son mandat est en tout temps révocable.
- b) Celui-ci veille à la collecte et au traitement des données dans le respect dudit règlement.
- c) Les données récoltées sont consignées dans un registre conservé, au local, dans un coffre fermé par un cadenas à code et/ou sur un support informatique uniquement accessible via mot de passe par deux personnes désignées par le conseil d'administration.
- d) Les données conservées le sont uniquement dans le cadre des activités de la Gilde ou des fédérations dont elle dépend.
- e) Les données collectées sont : le nom, le prénom, l'adresse complète, le n° de tel, le n° de GSM, l'Email, la date de naissance ou le numéro national, la nationalité, le sexe, la catégorie d'affiliation et (le cas échéant) la date de prestation de serment (Non repris sur le document d'autorisation !).
- f) En vertu de l'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), toute personne qui aura payé sa cotisation ou sera inscrite dans le listing de la Gilde devra remplir la demande de consentement pour l'autorisation de collecte des données personnelles. Sans cette autorisation, la personne ne sera pas inscrite dans le registre et ne fera pas partie de la Gilde.
- g) Le droit à l'image sera géré comme la loi le précise. L'autorisation d'un membre ou de toute personne qui aura payé sa cotisation ou sera inscrite dans le listing de la Gilde devra être remplie conformément à la « Fiche d'inscription individuelle et droit à l'image ».
 - i. En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, la personne autorise « La Gilde du Grand Serment Royal des Arbalétriers de Saint Georges de Grez-Doiceau A.S.B.L. » à fixer, à reproduire et à communiquer au public les vidéos, images et/ou voix prises dans le cadre de ses activités.
 - ii. Les vidéos, images et/ou voix pourront être exploitées et utilisées directement par la Gilde, sous toute forme et sous tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits et notamment : Presse, Livre, Carte postale, Exposition, Publicité, Projection publique, Concours, Autre, internet, ...
- h) Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des vidéos, images et/ou voix susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, et d'utiliser les vidéos, images et/ou voix de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou pour toute autre exploitation préjudiciable.
- i) La personne reconnaît être entièrement remplie de ses droits et ne pourrait prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes. Elle garantit ne pas être lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image ou de de son nom.
- j) Le droit à l'image découle de la législation sur la protection de la vie privée et l'article XI.174 du Code de droit économique. Le fait que la personne accepte d'entrer dans un lieu où le pictogramme l'avertit, celui-ci tient lieu d'autorisation pour ce droit à l'image.

Titre 10 : Divers

Le présent règlement d'ordre intérieur a été approuvé par l'assemblée générale réunie à Grez-Doiceau le 27 janvier 2022.

Journal trimestriel : « A Comme »

Site Internet : www.arbaletrier.be

Email : info@arbaletrier.be

Facebook : [arbaletriers.degrezdoiceau](https://www.facebook.com/arbaletriers.degrezdoiceau)

Chaussée de la Libération, 30/1

B 1390 - Grez-Doiceau (Belgique)

Compte BNP Paribas Fortis : BE17 2710 1307 45

BIC – GEBABEBB

N° Entreprise – 0424.488.826

1312

1978

